

Autorité
de la concurrence

**Décision n° 25-DCC-244 du 21 octobre 2025
relative à la création de deux entreprises communes de plein exercice
dénommées Bear Uxegney et Bear Nomexy par les sociétés
Fain d’Arol, Teneche et ITM Entreprises**

L’Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 6 octobre 2025, relatif à la création de deux entreprises communes de plein exercice dénommées Bear Uxegney et Bear Nomexy par les sociétés Fain d’Arol, Teneche et ITM Entreprises, formalisées par deux lettres d’offre ferme et irrévocable d’acquisition des fonds de commerce signées le 26 mai 2025 et une promesse unilatérale d’achat signée le 16 juin 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L’opération notifiée consiste en la création, par les sociétés Fain d’Arol, Teneche et ITM Entreprises, de deux entreprises communes de plein exercice. La première est la société Bear Uxegney qui a pour objet l’acquisition et l’exploitation d’un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire d’une surface de vente de 748 m², actuellement sous enseigne Colruyt, sous l’enseigne Intermarché dans la ville de Uxegney (88). La seconde est la société Bear Nomexy, qui a pour objet l’acquisition et l’exploitation d’un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire de surface de vente de 1 229 m², actuellement sous enseigne Colruyt, sous l’enseigne Intermarché dans la ville de Nomexy (88). Cette opération constitue une concentration au sens de l’article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d’affaires réalisés par les entreprises concernées, l’opération ne relève pas de la compétence de l’Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l’article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l’opération n’est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-261 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence